

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2023**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'**EHPAD à LUZY**

N° D23-481

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 30 janvier 2023 ;

VU les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD à LUZY** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2023** ;

VU les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courrier en date du 15 mars 2023 ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD à LUZY** en date du 28 mars 2023 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'**EHPAD à LUZY** est autorisé comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant global des charges d'exploitation | 1 858 496,15 € |
| Produits de la tarification | 1 777 296,15 € |
| Produits autres que ceux de la tarification | 81 200,00 € |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023 la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Prix de journée hébergement +60 ans | 63,70 € |
| Prix de journée hébergement - 60 ans | 81,65 € |

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

| | |
|---------------------|--------|
| Reprise de résultat | 0,00 € |
|---------------------|--------|

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2022 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2023, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD à LUZY, sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2023 :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Prix de journée hébergement + 60 ans | 64,90 € |
| Prix de journée hébergement - 60 ans | 83,57 € |

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2024, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD à LUZY, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 12 AVR 2023

Pr/Le Président du Conseil départemental

La Directrice de l'Autonomie

Marianne GIRARD



Publié le 12/04/2023

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre